

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° AP 014 514 26 E0003	
Date de dépôt :	09/03/2026
Demandeur :	SARL FIT'EVE (L'ORANGE BLEUE PONT-L'ÉVÊQUE) représentée par Monsieur Antoine Perreira
Adresse du terrain :	8, Rue de l'Hippodrome ZA de la Croix Brisée 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Nature des Travaux :	Pose d'une enseigne lumineuse sur la façade d'une salle de sport et de fitness

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

VU le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L.518-8, L.581-18, R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;

VU le Code du patrimoine et, en particulier, ses articles L.621-30 et L.621-32 relatifs à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande d'autorisation préalable de pose d'une enseigne sur la façade d'une salle de sport et de fitness sur la parcelle cadastrée section AP n°71, située 8, Rue de l'Hippodrome, ZA de la Croix Brisée, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130), enregistrée sous la référence AP 014 514 26E 0003, formulée par la SARL FIT'EVE (L'ORANGE BLEUE) représentée par Monsieur Antoine Perreira et sise 634, Lotissement de la Corniche à HOULGATE (14 510) ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation préalable reçu en Mairie le 6 mars 2026 ;

Je vous informe que le dispositif faisant l'objet de votre demande n'est pas soumis au régime d'autorisation préalable au titre de l'article L.581-18 du Code de l'environnement. En effet, le bâtiment qui en est le support ne se situe pas dans un des lieux protégés (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable...) au titre des articles L.581-4 et L.581-8 dudit code.

JE VOUS RAPPELLE QUE le dispositif doit néanmoins respecter la réglementation en matière d'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes, en particulier les articles R.581-60 à R.581-63 relatifs spécifiquement aux enseignes apposées sur la façade d'un immeuble (localisation, surface, densité...), ainsi qu'à l'article R.581-59 relatif aux enseignes lumineuses (seuils de luminance et plage horaire d'extinction).

En l'espèce, la réglementation en matière d'affichage publicitaire, enseignes et pré enseignes apparaît respectée par le projet.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE, le 27 avril 2026

Le Maire
Jérémy ROSEAU

